



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Élections, de la Légimité et de  
l'Environnement

## Arrêté n°DELE/BERPE/2020/1152 instituant une délégation spéciale dans la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 15 septembre 2020 annulant les opérations électorales du 15 mars 2020 pour la désignation des conseillers municipaux de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

**VU** l'ordonnance du 24 novembre 2020 du Conseil d'État actant le désistement de l'appel formulé le 7 octobre 2020 ;

**Considérant** que le jugement susvisé est devenu définitif ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton composée comme suit :

- M. Maurice KERBAUL, retraité des finances publiques
- M. Bernard POQUET, retraité du ministère de la Défense, commissaire enquêteur
- M. Gilles SAPIN, retraité d'ERDF, commissaire enquêteur

#### **ARTICLE 2 :**

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité des membres. Le président remplit les fonctions de maire.

#### **ARTICLE 3 :**

La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

**ARTICLE 4 :**

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT).

Les membres de la délégation faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président.

**ARTICLE 5 :**

Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent dès la constitution du nouveau conseil municipal, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et madame la sous-préfète de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la délégation spéciale ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Évreux, le

**30 NOV. 2020**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI